



Informations de base	
<p>2014/0308(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques françaises</p> <p>Modification Décision 2004/162/EC 2003/0308(CNS) Modification 2020/0174(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p>Zone géographique</p> <p>France Guadeloupe Guyane française Martinique Mayotte Réunion</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		MIHAYLOVA Iskra (ALDE)	04/11/2014
			Rapporteur(e) fictif/fictive PONGA Maurice (PPE) MANSCOUR Louis-Joseph (S&D) LEWER Andrew (ECR) VANA Monika (Verts/ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission	DG de la Commission	Commissaire		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/10/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0666 	Résumé
12/11/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2014	Vote en commission		
05/12/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0054/2014	Résumé
16/12/2014	Décision du Parlement	T8-0079/2014	Résumé
16/12/2014	Résultat du vote au parlement		
17/12/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/12/2014	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0308(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2004/162/EC 2003/0308(CNS) Modification 2020/0174(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/8/01926


Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.607	17/11/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0054/2014	05/12/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0079/2014	16/12/2014	Résumé

Commission Européenne

--	--	--	--	--

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0666 	29/10/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0824	13/12/2018	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0666	05/01/2015	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0940 JO L 367 23.12.2014, p. 0001	Résumé
--	--------

Régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques françaises

2014/0308(CNS) - 17/12/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre juridique pour l'octroi de mer à partir du 1^{er} janvier 2015.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil n° 940/2014/UE relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises.

CONTENU : la décision **autorise la France à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations ou des réductions de la taxe «octroi de mer»** pour certains produits qui sont fabriqués dans les régions ultrapériphériques françaises de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion (Saint Martin excepté). Ces exonérations ou réductions doivent s'insérer dans la **stratégie de développement économique et social des régions ultrapériphériques** concernées et contribuer à la promotion des activités locales sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

L'**impôt «octroi de mer»** est un impôt indirect qui s'applique aux livraisons et aux importations de biens dans les régions ultrapériphériques françaises. Il s'applique en principe de la même façon aux produits fabriqués localement et à ceux qui ne le sont pas (produits de France métropolitaine, des autres États membres ou des pays tiers).

L'annexe de la décision fournit la **liste des produits** auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions d'impôt. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne pourrait excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage.

Les exonérations ou les réductions de taxe concerneraient tous les opérateurs dont le **chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 300.000 EUR**. Les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à ce seuil ne seraient pas assujettis à la taxe dite «octroi de mer».

La France devrait soumettre à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2017, **un rapport relatif à l'application du régime de taxation mis en place**, indiquant l'incidence des mesures prises et leur contribution au maintien, à la promotion et au développement des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques.

La décision prolonge pour six mois, jusqu'au 30 juin 2015, la période d'application de la [décision 2004/162/CE](#) qui autorise la France, pour rétablir la compétitivité des produits fabriqués localement, à prévoir des exonérations ou des réductions de la taxe «octroi de mer» pour certains produits qui sont fabriqués dans ses régions ultrapériphériques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : les dispositions sont applicables à partir du 01.07.2015.

Régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques françaises

2014/0308(CNS) - 16/12/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 594 voix pour, 99 contre et 10 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt «octroi de mer» dans les régions ultrapériphériques françaises.

Le Parlement a approuvé la proposition sans y apporter d'amendements.

La proposition de décision prévoit d'autoriser la France à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations ou des réductions de la taxe «octroi de mer» pour certains produits qui sont fabriqués dans les régions ultrapériphériques françaises de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion (Saint Martin excepté).

L'impôt «octroi de mer» est un impôt indirect qui s'applique aux livraisons et aux importations de biens dans les régions ultrapériphériques françaises. Il s'applique en principe de la même façon aux produits fabriqués localement et à ceux qui ne le sont pas (produits de France métropolitaine, des autres États membres ou des pays tiers).

Régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques françaises

2014/0308(CNS) - 29/10/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser la France à appliquer des exonérations ou des réductions de l'impôt «octroi de mer» pour certains produits fabriqués localement dans les régions ultrapériphériques françaises de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : les dispositions du traité qui s'appliquent aux régions ultrapériphériques de l'Union, dont font partie les départements français d'outre-mer (DOM), n'autorisent en principe aucune différence d'imposition entre les produits locaux et ceux provenant de France métropolitaine ou des autres États membres. **L'article 349 du TFUE** envisage cependant la possibilité d'introduire des mesures spécifiques en faveur de ces régions en raison de l'existence de handicaps permanents qui ont une incidence sur la situation économique et sociale des régions ultrapériphériques.

L'impôt «octroi de mer» est un impôt indirect qui s'applique aux livraisons et aux importations de biens dans les régions ultrapériphériques françaises. Il s'applique en principe de la même façon aux produits fabriqués localement et à ceux qui ne le sont pas (produits de France métropolitaine, des autres États membres ou des pays tiers).

Jusqu'au 31 décembre 2014, [la décision du Conseil 2004/162/CE](#) autorise la France, pour rétablir la compétitivité des produits fabriqués localement, à prévoir des exonérations ou des réductions de la taxe «octroi de mer» pour certains produits qui sont fabriqués dans les régions ultrapériphériques de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et, à compter du 1^{er} janvier 2014, de Mayotte (Saint-Martin excepté).

La France a sollicité le maintien à partir du 1^{er} janvier 2015 d'un dispositif similaire à celui contenu dans la décision 2004/162/CE.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil prévoit **d'autoriser la France à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations ou des réductions de la taxe «octroi de mer»** pour certains produits qui sont fabriqués dans les régions ultrapériphériques françaises (Saint Martin excepté).

L'annexe de la décision proposée fournit la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions d'impôt. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne pourrait excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage.

Dans le but de simplifier les obligations des petites entreprises, les exonérations ou les réductions de taxe concerneraient **tous les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 300.000 EUR**. Les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à ce seuil ne seraient pas assujettis à la taxe dite «octroi de mer».

La proposition prévoit de **prolonger, à nouveau pour six mois jusqu'au 30 juin 2015**, la période d'application de la décision 2004/162/CE. Cette mesure donnerait à la France le temps nécessaire pour transposer dans son droit national les dispositions de la nouvelle décision du Conseil.

En vue d'évaluer les résultats du nouveau dispositif - dont la durée est fixée à cinq ans et six mois - les autorités françaises devraient soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2017, un **rapport relatif à l'application du régime de taxation** mis en place afin de vérifier sa contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales et de vérifier que les avantages fiscaux accordés par la France aux produits fabriqués localement sont toujours nécessaires.

Régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques françaises

2014/0308(CNS) - 05/12/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Iskra MIHAYLOVA (ADLE, BG) sur la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt « octroi de mer » dans les régions ultrapériphériques françaises.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la proposition de la Commission sans amendement.

La proposition vise à continuer de favoriser l'activité économique et la compétitivité dans les régions ultrapériphériques. Elle consiste à établir un nouveau cadre juridique pour les octrois de mer du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020, en déterminant les produits auxquels les exonérations et réductions de taxe peuvent être appliquées.

La proposition prévoit aussi une prorogation de six mois supplémentaires (jusqu'au 30 juin 2015) de la décision 2004/162/CE pour donner à la France le temps de transposer dans son droit national les dispositions de la nouvelle décision du Conseil pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020.

Régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques françaises

2014/0308(CNS) - 13/12/2018 - Document de suivi

En application de la décision du Conseil 940/2014/UE, la Commission a présenté un rapport relatif au régime de l'impôt « octroi de mer » appliqué dans les régions ultrapériphériques (RUP) françaises.

Cette décision autorise la France à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations ou des réductions de l'« octroi de mer » pour certains produits qui sont fabriqués localement. L'annexe de la décision précitée fournit la liste des produits auxquelles peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions d'impôt. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage. Les mesures spécifiques contenues dans la décision ont été conçues dans le but de renforcer l'industrie locale pour contrer les obstacles liés à l'éloignement, la dépendance externe à l'égard des matières premières et de l'énergie, l'obligation de constituer des stocks plus importants et la faible dimension du marché local combinée à une activité exportatrice peu développée.

En accord avec la décision, les autorités françaises ont soumis en février 2018 un rapport relatif à l'application du régime de taxation prévu par cette décision, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien d'activités économiques locales.

Des rapports d'évaluation spécifiques pour chacun des RUP françaises accompagnés de demandes visant à adapter la liste des produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée ont été transmis le 15 mars 2018, pour la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe, le 4 juin 2018 pour La Réunion et sans demande d'actualisation de la liste le 28 août 2018 en ce qui concerne Mayotte. Les demandes d'actualisation des listes concernent près de 90 produits. Ces demandes visent principalement à l'introduction de nouveaux produits sur les listes et au reclassement de produits existants sur une liste permettant un plus grand différentiel de taxation.

Analyse par la Commission des rapports français

Selon la Commission, les informations fournies permettent de constater que le régime de taxation différenciée à l'octroi de mer a permis de maintenir, pour la majorité des produits concernés, une production locale capable d'occuper une part plus ou moins grande du marché local. Compte tenu des contraintes que subissent les entreprises locales, il est certain que, sans l'existence de cette taxation différenciée, dans bien des cas l'activité locale de production n'aurait pas pu se maintenir, d'où des conséquences dommageables au niveau économique et social.

La Commission a établi les points suivants :

- les handicaps ayant motivé le maintien du dispositif en 2014 subsistent, avec toutes les conséquences qui en découlent en termes d'éventuels surcoûts pour les productions locales ;
- les adaptations récentes de la liste des produits bénéficiant d'un différentiel de taxation ont eu un impact négligeable sur les prix dans les RUP françaises ;

- l'octroi de mer a un impact économique non négligeable sur le développement économique des RUP françaises. le poids total de l'octroi de mer (recettes + réductions d'impôt bénéficiant aux productions locales) est estimé à 3,3% du PIB en 2016 dans les RUP françaises (entre 2,6% à la Réunion et 5% à Mayotte). En outre, les recettes de l'octroi de mer représentent entre 40 et 50% des recettes des collectivités territoriales des RUP françaises ;

- le dispositif de l'octroi de mer ne perturbe pas les échanges extérieurs de ces territoires tout en évitant une potentielle détérioration de la balance commerciale ;

- le régime de l'octroi de mer demeure nécessaire en raison du maintien des conditions ayant justifié la possibilité d'une taxation différenciée pour certains produits et notamment du maintien des surcoûts de production.

Ajustements à faire à la décision du Conseil

Les autorités françaises ont demandé l'adaptation de la liste des produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée par un courrier en mars 2018 pour quatre des RUP françaises concernés : la Guyane, La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe.

Ces demandes comportent surtout des demandes d'introduction de nouveaux produits sur les listes (50) mais aussi des demandes de reclassement de produits sur une liste permettant un plus grand différentiel de taxation (28) ou d'élargissements de la catégorie des produits visés (7) et quelques demandes de mise à jour des codes (9 produits en Guyane). Cela représente près de 10% des produits figurant dans la liste. Elles visent à rétablir la compétitivité des entreprises en compensant une partie des surcoûts de production qui pèsent sur la production locale. D'après les informations fournies par les autorités françaises, les produits ainsi visés représentent une production locale déclarée de 225 millions d'euros au titre de l'année 2016 et des importations d'un montant à peu près équivalent de 212 millions d'euros. Les importations de ces produits ont connu une progression sur la période 2014-2016 de près de 5%. Les catégories de produits visés sont très diverses.

La [proposition de la Commission](#) prévoit d'amender la liste des produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée en retenant les modifications demandées par les autorités françaises qui ont été dument justifiées.